



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 34 du 2 mars 2022

Direction des sécurités

Arrêté n°2022-03-DS-0154 portant interdiction aux supporters de l'OGC Nice de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson de Montpellier à l'occasion de la rencontre de football opposant le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et l'OGC Nice



Montpellier, le 1^{er} mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.03.DS.0154

Portant interdiction aux supporters de l'OGC Nice de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson de Montpellier à l'occasion de la rencontre de football opposant le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) à l'OGC Nice

Le préfet de l'Hérault

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-21 et R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que pour le compte de la 28^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022, le Montpellier Hérault sport club (MHSC) sera opposé à l'OGC Nice, au stade de la Mosson, le samedi 12 mars 2022 à 17H00 ;

Considérant que la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs du MHSC et de l'OGC Nice, en contradiction avec tout esprit sportif, s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents, comme en témoignent les incidents recensés lors de leurs précédentes confrontations :

– le 25 janvier 2014, environ 120 supporters de l'OGC Nice ont investi le centre-ville. Certains d'entre eux ont déclenché une rixe avec des jeunes d'une cité sensible de Montpellier au niveau du centre commercial du « Polygone ». Seule l'intervention conjointe des brigades anti-criminalité et des agents du renseignement territorial de l'Hérault et des Alpes-Maritimes, a permis rapidement de rétablir le calme et de les conduire à leurs véhicules afin qu'ils soient pris en charge par une escorte policière et acheminés jusqu'au stade de la Mosson ;

– le 6 octobre 2014, aux abords du stade ALLIANZ Riviera à Nice, des débordements, initiés principalement par les supporters montpelliérains, ont eu lieu dès la sortie d'autoroute A8 jusqu'à l'entrée du stade. Les supporters de la « Butte Paillade91 » ont ouvert les portes d'un des bus et jeté des bouteilles sur la voie publique, empêchant le convoi de progresser et ce,

à plusieurs reprises. Lors du passage du cortège, il a pu être constaté que les provocations verbales et gestuelles (insultes, jets de bouteilles en verres...) entre les groupes de supporters niçois et montpelliérains (roulant portes ouvertes pour les mini-bus) étaient nombreuses. Les ultras héraultais, auteurs des jets de projectiles, ont également dégradé l'intérieur du bus ;

– le 1er mars 2015, une centaine de supporters ultras de l'OGC Nice est arrivée discrètement dans le centre-ville de Montpellier et s'est regroupée dans un bar, place Castellane. Aucune altercation n'a été déplorée en raison de l'important dispositif policier établi et ce malgré les provocations des supporters niçois envers leurs homologues montpelliérains ;

– le 12 mars 2016, un important dispositif policier a été mis en place pour sécuriser le centre montpelliérain en raison de la probable venue des supporters niçois en avant match. La détection par la police de Montpellier d'un bus blanc immatriculé en 06 à proximité d'un bar 6, route de Mende à Montpellier a permis de prévenir tout incident entre les supporters de l'OGC Nice et du MHSC ;

– le 15 octobre 2017, une cinquantaine de fans ultras de l'OGC Nice s'est rendue dans un bar de Lunel, et par la suite, ces fans alcoolisés ont pris à partie un riverain de Lunel qui portait un maillot du PSG. Les forces de l'ordre ont été prises pour cible par des jets de pétards alors qu'ils escortaient les supporters niçois jusqu'au stade de la Mosson ;

– le 22 septembre 2018, lors de la dernière rencontre entre le MHSC et l'OGC Nice au stade de la Mosson, un arrêté préfectoral portant encadrement des supporters ultra des Aiglons a permis d'éviter de probables incidents entre fans adverses, en obligeant les supporters ultras niçois à se rassembler sur l'aire de Nabrigas, sur l'autoroute A9, afin d'être escortés jusqu'au stade de la Mosson. Cependant, un minibus de supporters niçois n'a pas respecté l'arrêté préfectoral, s'est déplacé de façon autonome et a subi une agression conséquente et préméditée de la part des supporters montpelliérain à son arrivée au stade de la Mosson ;

– le 14 septembre 2019, à l'occasion du déplacement dans l'Hérault, les supporters ultras niçois ont constitué deux cars, huit minibus et ont respecté l'horaire de l'escorte à l'aire de Nabrigas. Toutefois, ils ont effectué un arrêt sur la commune de Lunel afin de marquer leur « territoire » sur « cette zone de khalifa » (sic.). Aucun trouble à l'ordre public n'a été constaté lors de cet arrêt. Une dizaine de véhicules légers était également présent sur le point d'escorte malgré la large diffusion de l'arrêté préfectoral leur interdisant l'accès au stade de la Mosson.

Considérant qu'en dépit des mesures prises depuis plusieurs années pour restreindre les déplacements des supporters des deux clubs, les tensions entre les groupes de supporters de Montpellier et de Nice, n'ont pas disparu, comme en témoignent les troubles qui se sont produits en juillet 2021, où 5 supporters ultras de l'OGC Nice, dont un très proche des leaders ultras, ont été pris à partie et sévèrement rossés dans un camping de Carnon ; que cette rixe n'a pas donné lieu à un dépôt de plainte comme c'est la règle dans le milieu ultra, toutefois l'association « Populaire Sud » de Nice aurait décidé de profiter de ce déplacement dans l'Hérault pour laver cet affront ;

Considérant que de plus, le départ-surprise du joueur de l'équipe du MHSC, Andy Delort, pour l'OGC Nice n'a pas été accepté par les ultras montpelliérains qui n'ont pas pardonné cette « défection de dernière minute » de ce natif de l'Hérault ;

Considérant que l'opposition existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant qu'en outre, les supporters niçois ont pour habitude de venir provoquer leurs homologues montpelliérains dans le centre-ville de Montpellier en avant match, en s'abstenant de respecter les consignes des autorités publiques ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique en centre-ville, aux alentours et dans l'enceinte du stade de la Mosson de Montpellier, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OGC Nice, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le samedi 12 mars 2022, à l'occasion de la 28^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022 entre le MHSC et l'OGC Nice, de 12 heures à 00 heure, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OGC Nice ou se comportant comme tel d'accéder au stade de la Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- **Stade de la Mosson :** Route Nationale 109 – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilon – Avenue des Moulins – Rond Point d'Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l'Europe – Place d'Italie – Avenue de Rome.
- **Quartier Hôpitaux Facultés/Mosson :** Route de Mende – Rue de la Chenaie – Rue du Moulin de Gasconnet – Rue Aiguelongue – Rue Jean-François Breton – Rue Arthur Young.
- **Centre-ville :** Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l'Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du Professeur Vialleton – Boulevard Henri IV – Place Albert 1^{er} – Quai du Verdanson – Avenue de la Citadelle – Avenue Frédéric Mistral.

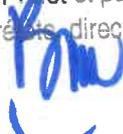
Article 2 : Sont interdits dans l'enceinte du stade de la Mosson et dans les périmètres visés à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, écharpes, banderoles ou signes d'appartenance au club de l'OGC Nice, ainsi que les pétards, fumigènes, et tout objet pouvant être utilisé comme arme par destination.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'OGC Nice, et affiché en mairie de Montpellier et aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr